

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure M. Amar Merrakchi, gérant de la société AJS2Y AUTO, de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Villers-Saint-Paul

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport du 30 octobre 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 30 octobre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M. Amar Merrakchi, gérant de la société AJS2Y AUTO, exploite un centre de véhicules hors d'usage au 93, rue Henry Moison à Villers-Saint-Paul ;

Considérant que la superficie de l'emprise au sol des activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est d'environ 141 m² ;

Considérant ces activités relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 des installations classées libellée comme suit :

- 2712 : Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que le centre d'entreposage de VHU est exploité sans l'enregistrement requis par l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R543-162 du code de l'environnement

Considérant que M. Amar Merrakchi n'est pas titulaire de cet agrément ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Amar Merrakchi de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Amar Merrakchi, gérant de la société AJS2Y AUTO, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du centre d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage qu'il exploite au 93, rue Henry Moison à Villers-Saint-Paul, notamment sur les parcelles 113, 114 et 115 du secteur UIa de la zone UI du PLU de Villers-Saint-Paul, en respectant l'article 2 du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître parmi les deux options suivantes, celle qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Sous ce même délai augmenté de 10 jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s) et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé ;
- le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-10 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où M. Amar Merrakchi opte pour cette dernière option, il doit déposer parallèlement, dans un délai de quatre semaines, un dossier d'agrément conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Dans l'attente de la régularisation, Monsieur Amar MERRAKCHI cesse toute activité d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage et évacue les déchets de pneumatiques.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-paul fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

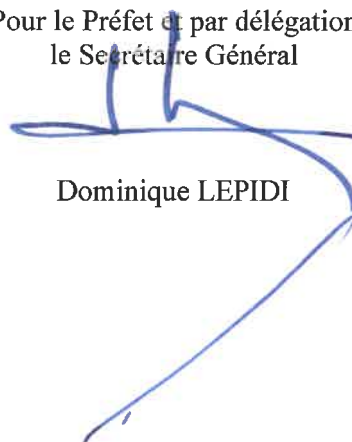
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 10 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

M. Amar Merrakchi, gérant de la société AJS2Y AUTO,

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental des services d'incendie et de secours